



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 2 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Élevage canin « Au Royaume des 4 Pattes »

Ferme de la Mare Plate - Chemin des Longs Réages
77520 Montigny-Lencoup

Références : E-PEE/HB/260186

Code AIOT : 0100055102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 décembre 2025 dans l'établissement d'élevage canin « AU ROYAUME DES 4 PATTES », situé Ferme de la Mare Plate - Chemin des Longs Réages 77520 Montigny-Lencoup. L'inspection a été annoncée le 13 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la déclaration de l'incendie survenu sur le site le 1^{er} octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA « L'ÉLEVAGE DES 4 PATTES »
- Ferme de la Mare Plate - Chemin des Longs Réages 77520 Montigny-Lencoup
- Code AIOT : 0100055102
- Régime : Enregistrement - Rubrique n° 2120 « Chiens »
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

La SCEA « L'ÉLEVAGE DES 4 PATTES » exploite un élevage canin, à l'enseigne « AU ROYAUME DES 4 PATTES », sur le territoire de la commune de Montigny-Lencoup (77). L'établissement relève de la rubrique n° 2120 « Chiens » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous le régime de l'enregistrement, et est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2025/DRIEAT/UD77/118 du 23 juillet 2025. Cet arrêté fait suite à une procédure de régularisation d'un établissement fonctionnant sans droit ni titre et prévoit d'importants travaux de mise aux normes.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution des eaux et des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Demande d'action corrective	15 jours
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	15 jours
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Demande d'action corrective	Sans

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Sans objet
8	Traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 décembre 2025 a permis de confirmer les anomalies signalées par les services de secours lors de leur intervention du 1^{er} octobre 2025 et qui n'ont pas permis à ces derniers d'utiliser la réserve incendie du site. D'autres anomalies dans la gestion et la prévention des sinistres ont été identifiées, en l'espèce le non-respect de la voie « pompiers », l'absence de plan d'intervention et l'absence de justification du contrôle de la conformité des installations électriques.

Au surplus, il est apparu une mauvaise gestion de la séparation de la collecte des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que du dispositif transitoire de stockage et évacuation des eaux usées, rendue préjudiciable par le retard pris dans les travaux de régularisation du système d'assainissement autonome du site.

2-4) Fiches de constats

POINT DE CONTRÔLE N° 1 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'entrée de l'installation est équipée d'un portail dimensionné de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cependant, la place de parking prévue devant le portail gêne l'accès de l'installation aux engins des services d'incendie et secours. Par ailleurs, trois emplacements de parking pour les visiteurs sont prévus le long du mur, à l'extérieur de l'installation mais ne sont pas signalés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de supprimer la place de stationnement devant l'entrée afin de libérer l'accès à l'installation et de signaler les 3 autres places de parking visiteurs sur l'emplacement prévu à cet effet.
Observations : Dans un courriel daté du 16 décembre 2025, l'exploitante a justifié la suppression de la place de parking située à l'entrée du site, ainsi que le signalement du parking visiteur à l'extérieur de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

POINT DE CONTRÔLE N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : I- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site est équipé de 14 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation. Toutefois, il a été constaté qu'aucun plan d'intervention, incluant le signalement des zones à risque, n'est affiché sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'afficher un plan des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des zones de dangers.
Observations : Dans un courriel daté du 16 décembre 2025, l'exploitante a justifié l'affichage d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification des 14 extincteurs a été réalisée le 7 octobre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

POINT DE CONTRÔLE N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : III. Les nouvelles installations sont dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une réserve incendie constituée d'une bâche souple d'une contenance de 120 m ³ mais qui présente plusieurs non-conformités la rendant inutilisable : - la réserve n'est pas remplie à pleine capacité, rendant indisponibles les 120 m ³ d'eau prévus, - la bâche est installée sur une surface meuble (zone enherbée), ne garantissant pas une stabilité suffisante, - la réserve n'est pas accessible en permanence aux engins de secours, notamment en cas de pluie (sol instable), - aucune aire d'aspiration de 32 m ² (4 m x 8 m), matérialisée au sol, n'est aménagée, - la réserve ne dispose pas d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221, - la réserve n'a pas fait l'objet de la transmission au SDIS d'une attestation de conformité. L'exploitant précise que plus aucun stockage ne sera effectué sur la plateforme bétonnée proche de la réserve incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre sa réserve incendie en conformité de telle sorte qu'elle réponde aux caractéristiques suivantes :

- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240, NF S 61-221,
- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- disposer d'une capacité minimale utilisable de 120 m³,
- être positionnée, aire d'aspiration comprise, à plus de 8 mètres de toute façade,
- créer une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m² (4 m x 8 m), associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706), par tranche de 120 m³ d'eau,
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.

L'exploitant doit produire une attestation de conformité de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10

Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant indique que la dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 08 octobre 2024.

Le rapport de la dite vérification n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de la vérification des installations électriques à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 6 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le site n'est pas équipé de système d'assainissement : les eaux résiduaires polluées sont collectées et stockées dans une cuve hors-sol de 10 m ³ . L'inspection des installations classées a constaté que les eaux pluviales de toiture d'une partie des chenils ne sont pas récupérées par un réseau dédié (absence de gouttière). Ces eaux rejoignent le système de collecte et de stockage des eaux usées. Des zones imperméabilisées devant les boxes, (dénommés pièce de vente sur le plan), ne sont pas couvertes, et drainent des eaux pluviales qui surchargent hydrauliquement le système de collecte des eaux usées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de renforcer la collecte des eaux pluviales dans un réseau dédié, ainsi que de couvrir les zones imperméabilisées afin de ne pas augmenter le volume des eaux souillées récupérées et stockées sur le site.
Observations : Dans un courriel daté du 16 décembre 2025, l'exploitante indique qu'une commande de gouttières a été faite le 11 décembre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

POINT DE CONTRÔLE N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la cuve de stockage hors-sol des effluents était endommagée et qu'une partie des effluents non traités se déversaient sur les zones enherbées, autour de la cuve.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'équiper ses installations d'une cuve étanche et de fournir le justificatif à l'inspection des installations classées.
Observations : Dans un courriel daté du 16 décembre 2025, l'exploitante a déclaré avoir procédé à la réparation de la cuve dès le lendemain de l'inspection et a joint une photo en justifiant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

POINT DE CONTRÔLE N° 8 : Traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc...) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : L'installation ne dispose pas d'un système d'assainissement autonome conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement. Des devis sont actuellement en cours de réalisation pour la mise en place d'une installation de traitement des effluents. Les effluents liquides sont collectés et stockés dans une cuve hors-sol d'une contenance de 10 m ³ qui est vidangée autant que nécessaire pour leur élimination vers une filière agréée. Lors de l'inspection, il a été relevé que la cuve était pleine, alors que la dernière vidange avait été réalisée le 28 novembre 2025, soit seulement quelques jours avant le contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange immédiate de la cuve et de renouveler cette opération dès que nécessaire, afin d'éviter tout risque de débordement des effluents.
Observations : Dans un courriel daté du 16 décembre 2025, l'exploitante a justifié la vidange de la cuve le jour même de l'inspection. Elle a également transmis les bordereaux de vidange attestant que cette opération est réalisée une fois par mois par la société « SARP », pour la période allant de janvier 2025 à juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Sans délai